



RÈGLEMENT #19.3 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION DE L'EAU, DES ÉGOÜTS, DU DÉNEIGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE LONGUE-POINTE-DE-MINGAN

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement

- Le présent règlement abroge le règlement #2015-02-15
- Le présent règlement abroge le règlement #2018-09-122
- Le présent règlement abroge le règlement #951296
- Le présent règlement abroge le règlement #960897
- Le présent règlement abroge le règlement #2018-10-135
- Le présent règlement abroge le règlement #19
- Le présent règlement abroge le règlement #19-1
- e présent règlement abroge le règlement #19-2

ARTICLE 2 AUX FINS D'INTERPRÉTATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT :

Commerce : Signifie un bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes, comme magasin, boutique, atelier, lieu de réunion, et tout autre établissement similaire fournissant des services, des produits, des marchandises ou tout autre objet;

Tuyau d'entrée d'eau : Signifie la tuyauterie installée entre la ligne de lot et la tuyauterie intérieure d'un bâtiment;

Établissement : Inclus un immeuble commercial, industriel ou public existant pour une fin quelconque;

Immeuble : Désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations;

Immeuble industriel : Signifie un bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets;

Immeuble commercial : Signifie un bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets pour offrir des services, et comprend un centre d'achat;

Unité de logement (UL) : Désigne pièce ou ensemble de pièces formant un bâtiment ou une partie de bâtiment, où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement, et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et le repos. L'unité de logement est utilisée comme le lieu de résidence habituel d'au moins une personne; elle est séparée au sens où les personnes qui y vivent peuvent s'isoler d'autres personnes; elle est indépendante dans le sens où il est possible d'y accéder sans passer par le logement de tiers.

Lot conforme : Signifie un fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux exigences du Code Civil et respectant les dimensions minimales des lots desservis par les services d'aqueduc et d'égout établi par le règlement de lotissement de la municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan;

Lot conforme où le service d'aqueduc et d'égout est offert : Signifie la même chose que lot conforme, mais n'utilise pas l'eau ou l'égout, mais en a la possibilité parce que le service est offert sur ce lot.

Propriétaire : Désigne en plus du propriétaire, l'occupant, l'usager, le locataire ou tout autre possesseur, l'un excluant tous les autres;

Résidence : Signifie tout immeuble, logement ou plus généralement tout lieu d'habitation servant uniquement à titre de domicile et comprend les immeubles unifamiliaux ou multifamiliaux;

Hôtels et motel : unité, chambres, suites ou appartements en location offrent généralement des services complémentaires (réception, buanderie, restauration, salles de réunion, etc.)

Résidences de tourisme : unités d'hébergement en location à des touristes (chalets condos, maisons, appartements); aucun service complémentaire

Gîtes : couettes et café, maximum de 5 chambres dans un logement habité par le propriétaire, qui doit être présent pendant le séjour, petit déjeuner inclus.

ARTICLE 3 COMPENSATION TAXE D'AQUEDUC

Afin de pallier aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, à l'opération, à l'entretien du réseau d'aqueduc, une compensation annuelle sera exigée de tout propriétaire pour chaque unité de logement résidentiel, commerce, bureau d'affaires, industrie, institution ou tout autre établissement non spécifique énuméré pourvu qu'ils bénéficient ou peuvent bénéficier des services d'aqueduc;

Le tableau de la compensation exigée se détaille comme suit:

- Résidentiel	200 \$ / unité de logement
- Gîtes et maison avec chambre à louer	200 \$ plus 30 \$ / chambre
- Résidence touristique	200 \$ / unité de logement
- Commerce	200 \$
- Restaurant	250 \$
- Cantine	250 \$
- Hôtel Motel	200 \$ plus 30 \$ / chambre
- Camping	200 \$ plus 30 \$ / site
- Petit commerce sur résidence privée	155 \$
- Industriel – usine ajout tarif selon consommation compteur d'eau	0.13\$/litre

ARTICLE 4 COMPENSATION SERVICE DE DÉNEIGEMENT

Afin de pourvoir aux dépenses encourues par la Municipalité liées aux services de déneigement des rues municipales en période hivernale, de l'entretien de la machinerie et de toutes les dépenses non énumérées liées à ce service. Cette compensation annuelle est imposée et est payable par chaque propriétaire inscrit au rôle d'évaluation ayant un lot dans la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan.

Le barème de la compensation est établi comme suit : 160.00/an

ARTICLE 5 COMPENSATION TAXE D'ÉGOUTS

Afin de pallier aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage du service d'égouts, à l'opération, à l'entretien du réseau, une compensation annuelle sera exigée de tout propriétaire pour chaque unité de logement résidentiel, commerce, bureau d'affaires, industrie, institution ou tout autre établissement non spécifique énuméré pourvu qu'ils bénéficient ou peuvent bénéficier des services d'égouts;

- Résidentiel	175 \$ / unité de logement
- Gîtes et maison avec chambre à louer	200 \$ plus 30 \$ / chambre
- Résidence touristique	200 \$ / unité de logement
- Commerce	200 \$
- Restaurant	200 \$
- Cantine	200 \$
- Hôtel Motel	200 \$ plus 30 \$ / chambre
- Camping	200 \$ plus 30 \$ / site

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2024 conformément à la Loi

Avis de motion et projet de règlement : 12 décembre 2023

Adoption règlement : 14 décembre 2023

Publication : 15 décembre 2023

Entrée en vigueur : 1er janvier 2024